

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 20425

Numéro SIREN : 512 773 656

Nom ou dénomination : KPMG AUDIT NORD

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 26293

**KPMG AUDIT NORD**

S.A.S. au capital de 200 000 euros

Siège social : 36 rue Eugène Jacquet - Campus d'Entreprises et Cités

59705 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX

512 773 656 R.C.S. LILLE METROPOLE

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

**APRES REUNION DE TOUS LES TITRES**

**EN UNE SEULE MAIN**

## LA SOCIETE :

### **KPMG S.A.**

Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes

Société anonyme à conseil d'administration

Au capital de 5 497 100 €,

ayant son siège à Paris La Défense (Hauts-de-Seine / 92066), Tour Eqho – 2 avenue Gambetta

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

Représentée par Madame Marie Guillemot, Présidente-Directrice Générale

*Société ci-après désignée « la société confondante »,*

Atteste qu'elle est l'associé unique de :

**La Société KPMG AUDIT NORD** société par actions simplifiée de commissariat aux comptes au capital de 200 000 €, dont le siège social est à Marcq-en Baroeul (59705), 36 rue Eugène Jacquet - Campus d'Entreprises et Cités

Immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 512 773 656,

Représentée par Madame Marie Guillemot, Présidente

*Société ci-après désignée « la société dissoute ».*

Et, es-qualité, déclare et décide ce qui suit :

### **1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DISSOUTE**

La société dissoute est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital social s'élève actuellement à 200 000 €.

Il est divisé en 200 000 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société dissoute a clos son dernier exercice social le 30 septembre 2022.

Elle exploite son activité à titre principal à Marcq-en-Baroeul (59705), 36 rue Eugène Jacquet – Campus d'Entreprises et Cités.

## **LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES CONFONDANTE ET DISSOUTE**

La société confondante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société dissoute.

La société dissoute ne détient aucun titre de capital de la société confondante.

## **2. DISSOLUTION DE LA SOCIETE KPMG AUDIT NORD**

En sa qualité d'associé unique, la société confondante déclare dissoudre la Société KPMG AUDIT NORD à compter de ce jour.

## **3. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

La dissolution décidée est soumise au régime juridique défini par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII- Modalités de comptabilisation et d'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées du livre II du Règlement 2014-03 de l'ANC.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI.

## **4. EFFETS DE L'OPERATION**

### **4.1. TRANSMISSION DU PATRIMOINE ET PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE DISSOUTE**

La dissolution décidée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au profit de la société confondante et la perte de la personnalité morale de la société dissoute.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société confondante de tous les droits, biens et obligations de la société dissoute.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société confondante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### **5.2. DATE D'EFFET**

La transmission de patrimoine et la disparition de la personnalité morale seront réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Les écritures comptables de la société dissoute seront reprises par la société confondante à cette même date.

Du point de vue fiscal, les opérations de la société dissoute seront considérées comme accomplies par la société confondante à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (BOI-IS-FUS-40-40 n° 40 et 50).

### **5.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DISSOUTE**

La société confondante sera débitrice de tous les créanciers de la société dissoute en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société dissoute et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### **5.4. FIN DES FONCTIONS DES ORGANES SOCIAUX**

Par l'effet de la dissolution, les fonctions de la Présidente prennent fin à compter de ce jour.

Il en est de même des mandats des commissaires aux comptes.

L'associé unique délègue à Madame Marie Guillemot, actuelle Présidente de la société dissoute, le pouvoir général d'engager la société dissoute envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale de celle-ci incluant en particulier le pouvoir de signer les mandats de commissaire aux comptes, de représenter la société en justice dans toutes instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité.

### **5.5. TRANSMISSION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A LA SOCIETE CONFONDANTE**

Dans les conditions prévues par l'article L.823-5 du Code de commerce, les mandats de commissariat aux comptes confiés à la société dissoute seront poursuivis par la société confondante jusqu'à la date d'expiration de ces derniers.

### **5.6. TRANSMISSION DU FONDS LIBERAL**

KPMG S.A. intégrera le fonds libéral de la société dissoute dans l'établissement principal qu'elle exploite déjà à Marcq-en-Baroeul (59705), 36 rue Eugène Jacquet – Campus d'Entreprises et Cités.

## **6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

L'associé unique constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la société dissoute au vu de ses comptes qu'il établira à la date d'effet comptable de l'opération.

Au regard du titre VII-Modalités de comptabilisation et d'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées du livre II du Règlement 2014-03 de l'ANC relatif au PCG, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société confondante contrôlant la société dissoute. En conséquence, les actifs et les passifs seront transmis à la société confondante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

Il en résultera un boni de confusion ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par la société confondante conformément au même règlement.

## 7. DECLARATIONS FISCALES

### 7.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

La société KPMG S.A. prend acte que la société dissoute relève du régime fiscal des sociétés de capitaux et déclare soumettre la présente transmission de patrimoine au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Madame Marie Guillemot, Présidente-Directrice Générale de la société KPMG S.A., engage expressément la société confondante à :

- reprendre les écritures comptables de la société dissoute afférentes aux éléments d'actifs immobilisés qui lui sont transférés dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés la société dissoute au titre desdits biens et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la société dissoute, conformément aux indications du BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 1 à 10,
- reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long-terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219-1 du CGI telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société dissoute, ainsi que, le cas échéant, les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé que la société confondante se substituera à la société dissoute pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur,
- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute,
- se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute,
- réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute,
- reprendre les engagements pris antérieurement par la société dissoute, à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- Respecter les obligations prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts. La société Confondante déclare qu'elle entend bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 145-1-c du CGI, qui prévoient le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du même Code, en cas de dissolution sans liquidation placée sous le régime de l'article 210 A du CGI. La société Confondante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actifs soumis au régime de transmission de patrimoines, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

## **7.2. T.V.A.**

### ***a. Disposition liminaire et crédit de TVA***

La société dissoute transfèrera purement et simplement à la société confondante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine.

La société confondante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

### ***b. Transmission d'une universalité de biens***

La présente décision emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la société confondante déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société confondante, en tant que bénéficiaire de la transmission d'une universalité totale de biens, sera réputée continuer la personne de la société dissoute.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA souscrite par la société dissoute et par la société confondante au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

## **7.3. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La société confondante se substituera à la société dissoute pour toutes autres obligations fiscales : notamment KPMG S.A. reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

En application des indications du BOFIP (BOI-TPS-PEEC-40 n° 280), la société confondante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société dissoute, au regard des investissements dans la construction.

## **7.4. PARTICIPATION DES SALARIES**

La société confondante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société dissoute pour l'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 avril 1967 modifiée, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés concernés.

L'opération de confusion n'entraînera aucun déblocage des droits des salariés dont la société confondante assurera l'emploi, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

## 7.5. ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 811 du Code Général des Impôts, la présente déclaration sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

## 8. FORMALITES

La dissolution décidée sera publiée dans les formes prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Fait en 2 originaux

A Paris la Défense

Le 14 septembre 2023



Pour KPMG S.A.  
Madame Marie Guillemot



Pour KPMG Audit Nord  
Madame Marie Guillemot